

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Poisson, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 26 de cet article par les mots :

« ou déterminée de toute autre manière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre la possibilité à l'accord collectif visé à l'article L. 2135-9 du code du travail de prévoir le financement du dialogue social au moyen d'une contribution dont le mode de détermination est défini par l'accord.